

CONVOICATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

MONTUPET S.A.

Société anonyme au capital de 16.389.808,80 €
Siège social : 202, quai de Clichy - 92110 CLICHY
R.C.S. Nanterre B 542 050 794

AVIS PREALABLE DE RÉUNION VALANT AVIS DE CONVOCACTION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

MM. Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée Générale mixte le mardi 29 juin 2009 à 10 heures, au siège social de la société, 202 quai de Clichy - 92110 CLICHY, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

. du ressort de l'assemblée générale ordinaire

- rapport de gestion du Conseil d'Administration concernant l'exercice 2009 et présentation des comptes dudit exercice ; rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission ; approbation des comptes de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
- approbation des comptes consolidés ;
- lecture du rapport du Président sur le contrôle interne
- imputations au report à nouveau - Affectation du résultat
- jetons de présence
- rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L225-38 à L225-42 du Code de Commerce et ratification de ces conventions

. du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- autorisation et délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social ; lecture des rapports
- augmentation de capital réservée aux salariés ;

. du ressort des assemblées générales ordinaire et extraordinaire

- pouvoirs pour les formalités.

PROJET DE RESOLUTIONS

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et quitus

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009, et après que lui aient été présentés le compte de résultat et le bilan y afférents ainsi que leur annexe :

- approuve tels qu'ils sont présentés ces comptes et bilan et toutes les opérations qu'ils traduisent,
- donne quitus entier et définitif au Conseil d'Administration de sa gestion pour l'exercice 2009.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009, et après que lui aient été présentés le compte de résultat et le bilan y afférents ainsi que leur annexe :

- > approuve tels qu'ils sont présentés ces comptes et bilan et toutes les opérations qu'ils traduisent.

Troisième résolution

Affectation du résultat - imputations au report à nouveau

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le résultat de l'exercice 2009 est un bénéfice qui s'élève à 32.909.929 euros et conformément aux propositions du Conseil d'Administration :

a) décide d'affecter ce bénéfice au report à nouveau ;

constate que le report à nouveau disponible passe ainsi d'un solde débiteur de 35 271 462 euros à un solde débiteur de 2 361 533 euros après l'affectation du résultat.

e) constate que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal correspondant ont été :

Exercice	Dividende net
2006	0,25
2007	0,13
2008	0

Quatrième résolution

Jetons de présence

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer la somme de 10.000 euros au Conseil d'Administration.

Cinquième résolution

Ratification des conventions réglementées

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les opérations visées par les articles L.225-38 à L.225-42 du Code de Commerce approuve et ratifie l'autorisation donnée par le Conseil d'administration, à l'effet de passer ces conventions.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sixième résolution .

Autorisation et délégation à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles [L. 225-129](#) et [L. 225-129-2](#) du code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, pour une durée maximale de vingt-six mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

- fixe le plafond global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximal de six millions d'euros.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises en vertu de la présente délégation. Le conseil d'administration pourra instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible au profit des actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur aux trois quarts de l'augmentation décidée, et/ou
- répartir totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Les actions non souscrites ne pourront pas être offertes au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée, lorsque après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter les caractéristiques, montants, conditions et modalités de toutes émissions d'actions ordinaires décidées en vertu de la présente délégation. Le conseil déterminera, en particulier, le prix d'émission des actions nouvelles, avec ou sans prime, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, conformément aux conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission d'actions ordinaires, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toutes mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

Septième résolution .

Augmentation de capital réservée aux salariés

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article [L. 225-129-6](#) du code de commerce, 1er et 2ème alinéas :

- décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 30.400 euros, par l'émission de 20.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 euros chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article [L. 225-180](#) du code de commerce .

- délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 30.400,00 euros, étant précisé que ce dernier plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond global des augmentations de capital fixé par la septième résolution.

- décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux,

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article [L. 443-5](#) du code du travail,

- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés.

- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de trois ans à compter de la souscription prévu par l'article [L. 225-138-1](#) du code de commerce,

- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales

RESOLUTION DU RESSORT DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**Neuvième résolution.***Pouvoirs pour les formalités*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités qu'il appartiendra.

* * * * *

Conformément à l'article R.225-86 du code de commerce tout actionnaire peut participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres à son nom ou auprès de l'intermédiaire agissant pour son compte au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure. L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut néanmoins à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si cette cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée (avant zéro heure), l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société et invalide ou modifie en conséquence le cas échéant le vote exprimé, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 25 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Les questions écrites au Président Directeur Général à compter de la présente insertion doivent être adressés au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale.

Des formules de pouvoir ou de vote par correspondance et les documents y annexés peuvent être demandées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception au siège social de la société 202 quai de Clichy 92110 Clichy, jusqu'au cinquième jour précédant la réunion. Ils seront également disponibles au siège social ou sur le site www.montupet.fr

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'administration